

Adoption d'un décret sur l'organisation de l'artillerie, lors de la séance du 2 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption d'un décret sur l'organisation de l'artillerie, lors de la séance du 2 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 180-182;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9272_t1_0180_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

raux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointements. »

Art. 2.

« Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9,556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régiments, six compagnies de mineurs et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

Etat-major et service des places.

8 Commandants d'artillerie.
9 Colonels directeurs d'arsenaux et autres établissements.
14 Colonels employés dans les directions.
31 Lieutenants-colonels-directeurs.
53 Capitaines aux divers établissements.
Élèves, 42.

115

Régiments.

7 Colonels.
42 Lieutenants-colonels.
7 Quartiers-maitres.
14 Adjudants-majors.
280 Capitaines.
280 Lieutenants.
28 Adjudants.
7 Tambours-majors.
56 Musiciens.
21 Maitres-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers.
700 Sergents.
140 Caporaux-fourriers.
560 Caporaux.
560 Appointés.
2240 Canonniers-bombardiers et sapeurs.
3360 Apprentis.
140 Tambours.

8442

Mineurs.

12 Capitaines.
18 Lieutenants.
1 Adjudant-major.
30 Sergents.
6 Caporaux-fourriers.
48 Caporaux.
48 Appointés.
96 Mineurs.
144 Apprentis.
6 Tambours.

409

Ouvriers.

20 Capitaines.
20 Lieutenants.
50 Sergents.
10 Caporaux-fourriers.
40 Caporaux.
40 Appointés.
240 Ouvriers.
160 Apprentis.
10 Tambours.

590

Art. 3.

« Les appointements annuels des officiers des différents grades et des diverses classes seront fixés ainsi qu'il suit :

APPOINTEMENTS.

État-major.

« On ne porte point ici en dépense les appointements affectés aux neuf inspecteurs généraux d'artillerie, dont quatre lieutenants généraux et cinq maréchaux de camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux, décrétés pour la ligne.

	Appointements par an.
Les commandants d'artillerie, colonels de première classe, auront.....	7,000 l.
Les colonels-directeurs de seconde classe..	6,000
Ceux de la troisième.....	5,000
Chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointements, pour frais de tournées et de bureau.....	2,000
Et pour fourrages de deux chevaux.....	540
Les lieutenants-colonels de la première classe auront annuellement.....	4,000
Ceux de la deuxième.....	3,600
Chacun desdits lieutenants-colonels aura, en outre de ses appointements, pour le fourrage d'un cheval.....	270
Les capitaines attachés au service des places de la première classe auront.....	2,800
Ceux de la seconde classe.....	2,600
Ceux de la troisième.....	2,400
Ceux de la quatrième.....	2,000
Les élèves auront.....	800
Et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois et lumières, monteront ensemble à.....	12 000

Régiments.

Les colonels auront.....	6,000
Les lieutenants-colonels de la première classe.	4,200
Ceux de la seconde classe.....	3,600
Indépendamment des appointements fixés pour chacun desdits officiers il y aura en outre, par régiment, un traitement de commandant, de.....	1,200
Chacun desdits colonels aura, pour le fourrage de deux chevaux.....	540
Et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval.....	270
Les quartiers-maitres auront.....	1,500
Les adjudants-majors.....	1,500
Les capitaines de la première classe auront.	2,800
Ceux de la deuxième.....	2,600
— de la troisième.....	2,400
— de la quatrième.....	2,000
— de la cinquième.....	1,600
Les lieutenant de la première classe auront.....	1,200
Ceux de la deuxième.....	1,100
— de la troisième ..	1,000

Mineurs.

Les capitaines de la première classe auront.	2,800
Ceux de la deuxième.....	2,600
— de la quatrième.....	2,600
— de la cinquième.....	1,600
Les lieutenants de la première classe auront.	1,200
Ceux de la deuxième.....	1,100
— de la troisième.....	1,000
L'adjudant major aura.....	1,500 l.
Et pour frais de bureau.....	300
	} 1,800

Ouvriers.

Les capitaines de la première classe auront.	2,800
Ceux de la seconde.....	2,600
— de la quatrième.....	2,000

	Appointements par an.
Ceux de la cinquième	1,600
Les lieutenants de la première classe auront.	1,200
Ceux de la deuxième.....	1,100
— de la troisième	1.000

Art. 4.

« La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats canonniers, sera fixée ainsi qu'il suit :
« L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties ; la première, pour le prêt ; la seconde, pour la poche ; et la troisième, pour la masse de linge et de chaussure.

Régiments.

	SOLDE par jour.			SOLDE par année.		
	2 l.	» s.	» d.	730 l.	» s.	» d.
Adjudants au- ront par jour						
Tambours-ma- jors	1	11	2	568	15	10
Musiciens....	»	14	»	255	10	»
Maîtres-ou- vriers.....	»	8	6	155	2	6
Sergents-ma- jors.....	1	11	2	568	15	10
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux- fourriers...	»	16	10	307	4	2
Caporaux....	»	15	10	288	19	2
Appointés....	»	12	10	234	4	2
Canonniers ou bombardiers	»	10	10	197	14	2
Apprentis....	»	8	6	155	2	6
Tambours....	»	10	10	197	14	2
Les soldats employés com- me artificiers et ouvriers dans les com- pagnies au- ront de haute- paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe.	»	1	»	18	5	»

Mineurs.

	SOLDE par jour.			SOLDE par année.		
	1 l.	11 s.	2 d.	568 l.	15 s.	10 d.
Sergents-ma- jors auront	1	11	2	568	15	10
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux- fourriers...	»	16	10	307	4	2
Caporaux....	»	15	10	288	16	2
Appointés....	»	12	10	234	4	2
Mineurs.....	»	11	10	215	19	2
Apprentis-mi- neurs.....	»	9	»	164	5	»
Tambours....	»	10	10	197	14	2

Ouvriers.

Sergents-ma- jors auront	1	17	10	690	9	2
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux- fourriers...	1	»	4	371	1	8
Caporaux....	»	19	4	352	16	8
Appointés....	»	17	4	316	6	8
Ouvriers de la première classe.....	»	16	4	298	1	8
Ceux de la se- conde.....	»	13	4	243	6	8
Apprentis.....	»	11	4	206	16	8
Tambours....	»	10	10	197	14	2

Art. 5.

« Le grade de lieutenant en troisième est supprimé ; les officiers qui en sont pourvus conserveront les appointements dont ils jouissent, jusqu'à leur remplacement, auquel ils auront droit concurremment et alternativement avec les élèves. »

Art. 6.

« Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places sous le titre d'anciens garçons majors réformés en 1776, ne seront point remplacés, et ils conserveront en retraite les appointements dont ils jouissent en ce moment.

« L'Assemblée nationale décrète en outre, que la place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée. »

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite du rapport du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique.*

M. Lebrun, rapporteur du comité des finances.
Je voudrais pouvoir vous proposer un projet de décret définitif sur les dépenses de 1791 ; mais les comités de marine, militaire et ecclésiastique ont encore à vous présenter des dispositions qui doivent être décrétés avant que nous vous soumettions le décret définitif. Je viens aujourd'hui soumettre à votre examen des indemnités comprises dans les dépenses annuelles fixes, accordées à divers particuliers, et dont vous avez à prononcer la suppression ou le renvoi à vos comités, pour être ultérieurement examinées.

M. Lebrun propose ensuite et l'Assemblée adopte les suppressions consignées dans le décret ci-dessous :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a ordonné les suppressions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1791 :

« 1^o Portion dans les 87,186 livres 10 sous à quoi a été fixée l'indemnité due à Monsieur, frère du roi, à cause de la suppression de la vénalité des offices de son apanage : ci. 33,886 l.

« 2^o Dixième retenu sur une rente de 50,000 livres, acquise par M. de Conty : ci. 5,000

Total. 38,886 l.

« 3^o Pour tenir lieu à M. d'Artois des droits de mutation et de centième denier qui lui appartenaient sur les offices de receveurs généraux des finances du Berry et du Poitou, et sur ceux de receveurs particuliers des finances, tant des dites provinces que de l'Angoumois et du Ponthieu, supprimés en 1787, et rétablis depuis héréditaires : ci. 51,200 l.

Suppression de divers objets appartenant à M. d'Orléans.

« 1^o Droits de gros sur les vins vendus à Orléans par les marchands forains ; arrêté du conseil du 26 juillet 1718, 6,000 livres : ci. 6,000 l.

A reporter..... 6,000 l.